

## DECISION DU PRESIDENT

N° DP\_2024\_17

### Prolongation de la convention d'AMO avec SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D\_2022\_7\_13 du 24 octobre 2022 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la décision du 03/01/2023 relative à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre en matière de projets Habitat, pour l'année 2023,

Vu l'avenant n°1 du 04/01/2024 relatif à la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2024,

Considérant le fait que la mission d'AMO n'a pas pu se réaliser sur le 1<sup>er</sup> semestre 2024,

Après avis de la Commission Habitat du 11/06/2024 :

### DÉCIDE

- Article 1 : De prolonger la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre en matière de projet Habitat jusqu'au 31/12/2024, et de signer un deuxième avenant à la convention en conséquence.
- Article 2 : De procéder au versement du solde de la mission, d'un montant de 13 248 € TTC, à son achèvement.
- Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont inchangées.
- Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay

Fait à Bénéjacq, le .....

18 juillet 2024

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes  
du Pays de Nay

*Christian Petchot-Bacque*

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).